

HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE MER

Instruction interministérielle n° 1094/SGDN/PSE/PPS/CIPRS du 27 juin 2001 relative au contrôle naval volontaire

NOR : EQU00110164J

Préambule

Aux fins d'assurer la sécurité des navires armés au commerce et à la pêche en temps de guerre ou lorsque se trouvent réunies les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le gouvernement peut instituer, sur le fondement des dispositions du décret n° 73-247 du 1^{er} mars 1973, la mise en vigueur d'un contrôle naval dans certaines zones de trafic maritime.

Cependant, en tout temps, l'évolution des menaces, des circonstances dans lesquelles l'État peut être conduit à intervenir et des moyens qu'il pourra consacrer à cette mission impose, dans un souci de souplesse et d'efficacité, de prévoir parallèlement la possibilité de proposer un contrôle naval volontaire associant librement les usagers de la mer aux pouvoirs publics. Ce contrôle doit s'adapter avec pragmatisme à une grande variété d'activités maritimes s'exerçant dans un cadre nécessairement ouvert et international.

*
* *

Section 1

Le principe du contrôle naval volontaire

Le contrôle naval volontaire contribue, comme le contrôle naval de la navigation maritime, à la protection du trafic. Il suit les mouvements des navires et, au besoin, les oriente.

Fondé sur un protocole librement et volontairement négocié entre les armateurs et la marine nationale, il constitue un équilibre de services échangés dans le but d'accroître la sécurité des navires dans les zones où elle pourrait être compromise et d'assurer le maintien des flux d'échanges nécessaires à la vie nationale.

Le contrôle naval volontaire comprend :

- la signalisation de leurs mouvements et intentions par les capitaines de navire pour permettre le meilleur suivi de leur position ;
- la diffusion aux capitaines d'informations relatives à la situation nautique et militaire dans leur zone de navigation, ainsi que de directives pour les routes à suivre et le comportement à adopter.

Ces mesures sont disjointes de celles concernant la protection, qui sont du ressort des commandants de zone maritime ou de celles concernant l'exploitation des navires, qui relèvent des armateurs.

Le contrôle naval volontaire national ainsi défini peut être coordonné avec un dispositif similaire dans un cadre international.

Section 2

Les modalités du contrôle naval volontaire

Le contrôle naval volontaire s'applique aux navires de commerce et de pêche navigant sous pavillon français, sous réserve des dispositions de la section 3 ci-dessous, dans des zones géographiques définies par le chef d'état-major de la marine pour faire face à des crises localisées d'ampleur limitée.

La mise en œuvre du contrôle naval volontaire est régie par un accord entre le chef d'état-major de la marine et les armateurs intéressés. Il prend la forme d'un protocole définissant les mesures à appliquer, les catégories de navire et les zones concernées, les procédures de contact ainsi que la durée prévue d'application des mesures.

Une liste de ces mesures figure en annexe. Celles-ci comportent des données relatives au contenu et aux modalités :

- des informations sur les navires transmises par les armateurs ;
- des informations sur la zone transmises par l'état-major de la marine ou le commandant de zone maritime, ainsi que sur les dispositions de précaution ou de prévention applicables.

L'adhésion au protocole constitue l'engagement par l'armateur de se conformer, sans préjudice de la responsabilité propre des capitaines de navire, aux directives données dans ce cadre par la marine nationale.

Les contacts s'établissent successivement et concurremment à deux niveaux :

- au niveau central entre le chef d'état-major de la marine et l'armateur (ou leurs représentants), avec le concours du commissaire aux transports maritimes placé auprès du directeur des transports maritimes, des ports et du littoral ;
- au niveau local, entre les commandants de zone maritime et les capitaines de navire avec le concours, le cas échéant,

des directeurs régionaux ou départementaux et des chefs des services locaux des affaires maritimes.
Un protocole type sera établi en concertation avec le comité central des armateurs de France.

Section 3
**Cas des navires d'armement français
sous pavillon étranger**

Le contrôle naval volontaire peut éventuellement bénéficier aux navires d'armements français navigant sous pavillon étranger lorsque les armateurs ont, au préalable, conclu un protocole avec le chef d'état-major de la marine dans le cadre défini à la section 2 ci-dessus.

Le Premier ministre,
Pour le premier
ministre
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la mer,*
P. Roncière

*Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,*
Laurent Fabius

*Le ministre de
l'intérieur,*
Daniel Vaillant

*Le ministre des affaires
étrangères,*
Hubert Védrine

*Le ministre de la
défense,*
Alain Richard

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,*
Jean-Claude Gayssot

*Le secrétaire
d'État
à l'outre-mer,*
Christian Paul

ANNEXE
MESURES TECHNIQUES DE CONTROLE NAVAL

Les mesures susceptibles d'être proposées aux bâtiments marchands adhérents au contrôle naval volontaire sont les suivantes :

- Mesures appliquées par les navires et les armements :
- établissement de liaisons avec la marine nationale ;
 - signalisation des mouvements de leurs navires par les armements (généralités sur la route et les horaires prévus pour le voyage) ;
 - signalisation à la marine nationale par les navires eux-mêmes de leurs positions et intentions de mouvements selon une périodicité dépendant du degré de risque potentiel encouru (cf. note 1) ;
- Mesures appliquées par l'organisation du contrôle naval mise en place par la marine nationale :
- information générale sur la situation en mer dans une zone particulière et sur les risques éventuels encourus ;
 - avis et recommandations concernant les zones de dangers à éviter et les routes à suivre (cf. note 2) ;
 - surveillance épisodique discrète avec contacts radio par unités militaires (aéronef ou bâtiment) ;
 - surveillance épisodique ostensible par unités militaires (aéronef ou bâtiment) (cf. note 3) ;
 - mise en place à bord de navires marchands de matériel spécifique de liaison et/ou de chiffrage permettant d'assurer

éventuellement la confidentialité des échanges d'informations (cf. note 4) ;

- ordres de route à suivre ménageant des rendez-vous avec des unités de la marine nationale (cf. note 5) ;
- accompagnement par des unités de la marine nationale (cf. note 6) ;
- formation en convoi et escorte par des unités de la marine nationale (cf. note 7) ;
- application d'une ou plusieurs mesures ci-dessus à un ou plusieurs types de navires (par exemple navires gaziers ou citernes ou transport de passagers).

NOTE (S) :

(1) Ces mesures ne s'appliqueraient que pour une zone de risque potentiel dite région de contrôle naval.

(2) Ces mesures ne s'appliqueraient que pour une zone de risque potentiel dite région de contrôle naval.

(3) Les rendez-vous, accompagnements ou escortes pourraient être effectués par des bâtiments alliés dès lors que le contrôle naval volontaire national serait élargi au sein d'une organisation alliée.

(4) Ces mesures ne s'appliqueraient que pour une zone de risque potentiel dite région de contrôle naval.

(5) Les rendez-vous, accompagnements ou escortes pourraient être effectués par des bâtiments alliés dès lors que le contrôle naval volontaire national serait élargi au sein d'une organisation alliée.

(6) Ces mesures ne s'appliqueraient que pour une zone de risque potentiel dite région de contrôle naval.

(7) Ces mesures ne s'appliqueraient que pour une zone de risque potentiel dite région de contrôle naval.